



PREFET DE LA REUNION

Sous-Préfecture de Saint-Benoît

SAINT-BENOIT, le 03 JUL. 2019

Pôle politiques publiques
interministérielles

Service ICPE

ARRETE n° 017 /19/SPSB/PPPI/ICPE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PREFABLOC AGREGATS pour l'exploitation d'une carrière, d'une installation de traitement de matériaux, d'une station de transit de matériaux et d'un stockage de déchets inertes implantés au lieu-dit « Chemin Patelin » sur le territoire de la commune de Saint-André.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R512-1 et suivants, R122-1 et suivants, R123-1 et suivants, L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, et L511-1 à L517-2 du Code de l'environnement ;
- VU** la liste des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2019 établie en application des articles D 123-38 à R 123-43 du Code de l'environnement le 7 novembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2268 en date du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Madame Véronique BEUVE, sous-préfète de Saint-Benoît et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale en date du 26 juin 2017 présentée par la société PREFABLOC AGREGATS pour l'exploitation d'une carrière, d'une installation de traitement de matériaux, d'une station de transit de matériaux et d'un stockage de déchets inertes implantés au lieu-dit « Chemin Patelin » sur le territoire de la commune de Saint-André, complétée par le courrier du pétitionnaire le 13 février 2018 ;
- VU** le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} mars 2019 ;
- VU** la décision du 26 avril 2019 du président du Tribunal administratif désignant un commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de La Réunion n° MRAe 2019APREU6 du 12 juin 2019, consultable sur le site Internet de la préfecture de La Réunion ;

CONSIDERANT que le projet constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'il y a lieu de le soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le Code visé ci-dessus ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L123-2 du Code de l'environnement, les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'une enquête publique prévue à l'article L123-1 du même Code ;

ARRETE

ARTICLE 1 - il sera procédé sur le territoire des communes de Saint-André et Bras Panon du **22 juillet 2019 au 22 août 2019 inclus** à une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale concernant l'autorisation, au titre de la législation sur les ICPE, pour l'exploitation d'une carrière, d'une installation de traitement de matériaux, d'une station de transit de matériaux et d'un stockage de déchets inertes implantés au lieu-dit « Chemin Patelin » sur le territoire de la commune de Saint-André

ARTICLE 2 - le responsable du projet est :
Monsieur Fabrice VALMOREX
Directeur de la société PREFABLOC AGREGATS
18 rue Jean Cocteau
97480 SAINT JOSEPH

ARTICLE 3 - pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés aux mairies de Saint-André et de Bras Panon pour être tenus à la disposition du public. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner ses observations éventuelles sur le registre. Les observations pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Saint-André) ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-icpe-saintbenoit@reunion.pref.gouv.fr.
Les observations adressées par écrit seront tenues à la disposition du public.

ARTICLE 4 - Le dossier comprend une évaluation environnementale et une étude d'impact qui seront publiés sur le site Internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Autorisations - Arrondissement de Saint-Benoît

ARTICLE 5 - les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront ouverts, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 - M. Hubert DI NATALE est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il assurera des permanences en mairies de Saint-André et de Bras Panon aux jours et heures suivants :

Mairie de Saint-André

* le lundi 22 juillet 2019	de 9 h 00 à 12 h 00
* le lundi 29 juillet 2019	de 13 h 00 à 16 h 00
* le mercredi 7 août 2019	de 11 h 00 à 14 h 00
* le vendredi 16 août 2019	de 10 h 00 à 13 h 00
* le jeudi 22 août 2019	de 13 h 00 à 16 h 00

Mairie de Bras Panon

* le jeudi 25 juillet 2019	de 9 h 00 à 12 h 00
* le mardi 13 août 2019	de 13 h 00 à 16 h 00

ARTICLE 7 - un avis au public sera affiché aux frais du pétitionnaire dans les mairies de Saint-André et Bras Panon et éventuellement dans leur mairie annexe au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité qui incombe aux maires sera justifiée par eux.

Par ailleurs, le sous-préfet fera insérer en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire, un avis dans deux journaux locaux. Une première fois au moins 15 jours avant le début de l'enquête et une deuxième fois pendant les 8 premiers jours de l'enquête publique. En outre, l'avis sera publié sur le site Internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique.

Enfin, le responsable du projet procédera, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

ARTICLE 8 - à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de l'enquête relative à l'autorisation d'exploiter une carrière, une installation de traitement de matériaux, une station de transit de matériaux et un stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Saint-André, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif.

L'autorité compétente adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle adressera également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications – Environnement et urbanisme – Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Autorisation – Arrondissement de Saint-Benoît.

Toute personne pourra prendre connaissance, à la sous-préfecture ainsi qu'à la mairie de Saint-André, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 9 - les conseils municipaux des communes de Saint-André et de Bras Panon (communes concernées par le rayon d'affichage) seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 10 - le préfet pourra statuer sur l'autorisation sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation assortie des prescriptions à respecter, soit par un arrêté de refus après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 11 – la sous-préfète de Saint-Benoît, les maires de Saint-André et de Bras Panon, le directeur de la DEAL et le commissaire enquêteur seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète de Saint-Benoît,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Véronique BEUVE